

**« 1790 »**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
Au CAPITAL de 9 000 €

SIEGE SOCIAL : 11, place de la Mairie – 01310 POLLIAT

---

**ACTE CONSTITUTIF**

---

## LES SOUSSIGNÉS

**Madame Vanessa BRUFFIN**, née le 15 mai 1978 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française, mariée avec Monsieur Stéphane CHEVIN, né le 29 avril 1974 à METZ (MOZELLE) sous le régime de la communauté de biens différée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VONNAS (01), le 22 juin 2019, demeurant ensemble au 766, route de Macon – 01540 VONNAS ;

**Monsieur Jordan, Jean, Yves GRAVIERE**, né le 3 décembre 1993 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, célibataire lié par un Pacte civile de solidarité conclu le 13 janvier 2022 avec Madame Jennifer SURGOT, née le 2 juin 1991 à VIRIAT (01), enregistrée le 13 janvier 2022 à la Marie de MEZERIAT (01), laquelle convention est soumise au régime de l'indivision, demeurant ensemble au 215 A, chemin de la Mare – 01660 MEZERIAT ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

*J.G. V.B.*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**1. FORME**

Il est formé, entre les personnes propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

**2. OBJECT**

La société a pour objet en France :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle sur place et à emporter, traiteur, bar,  
L'organisation de tout évènement festif
- La participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**3. DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

**" 1790 "**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

*J.G. V.B.*

#### 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

**11, place de la Mairie – 01310 POLLIAT**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

#### 5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

#### 6. APPORT - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### Apports en numéraire :

- **Madame Vanessa BRUFFIN** apporte à la société la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**  
**Ci 4 500 Euros**

- **Monsieur Jordan GRAVIÈRE** apporte à la société la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**  
**Ci 4 500 Euros**

Soit, au total, la somme de **NEUF MILLE EUROS, ci 9 000 euros.**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 900 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE CIC LYONNAISE DE BANQUE sis à CHATILLON SUR CHALARONNE, 2, place de l'Hôtel de Ville (01400). Cette somme de 9 000 euros a été déposée le 31 juillet 2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

##### Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- apports en numéraire : **9 000 EUROS**

Total des apports : **9 000 EUROS**

*J.G. V.B.*

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE (9 000) euros.

Il est divisé en NEUF CENTS (900) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les usages applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas

## **11. MODALITES- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 11.1 Modalités de transmission des actions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvements de titres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire pour acceptation.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du ou des cessionnaires.

### 11.2 – Clause d'agrément :

Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés non concernés par la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

*J.G. V.B.*

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### 11.3 - Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 30 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

*J.G. V.B.*

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### 11.4 - Exclusion d'un associé :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, ou encore de faillite personnelle d'un associé personne physique.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou d'une décision de l'assemblée d'associés,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des associés, statuant à la majorité des voix des seuls associés non concernés par la mesure d'exclusion, les droits de vote de l'associé visé par l'exclusion étant suspendus pour cette décision.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même concerné par la procédure d'exclusion, la consultation est engagée à l'initiative de l'associé non visé.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, précisant, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs invoqués, la date et l'heure de la réunion appelée à statuer.

Copie de cette notification est adressée simultanément à tous les autres associés.

L'associé visé par l'exclusion ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion peut être prise en présence ou en absence de l'associé concerné.

Elle prend effet immédiatement à compter de son adoption en assemblée générale extraordinaire. Elle doit également désigner :

- le ou les acquéreurs des actions,
- le prix ou les modalités de valorisation.

La décision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président ou de l'associé ayant convoqué l'assemblée.

Dès la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires (ex. : droit d'information, d'assister aux assemblées, etc.) attachés aux actions sont suspendus.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de 15 jours à la personne désignée conformément à la décision d'exclusion, conformément aux statuts et, le cas échéant, au pacte d'associés.

Le prix du rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

*J.G. V.B.*

### 11.5 - Décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

### 11.6 - Transmission d'actions par une personne morale associée :

En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associé ou cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport à une société, soit encore de l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associé, les attributaires des actions réparties par la personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport ainsi que la société absorbante ou issue de la scission doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'assemblée extraordinaire des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant le nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

L'assemblée doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 11-2 ci-dessus.

### 11.7 - Cession par adjudication publique :

Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décision judiciaire ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe 10-4 ci-dessus.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

## 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions

*J.G. V.B.*

autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **13. PRÉSIDENT**

- 13.1. Le Président, qui peut être une personne physique ou morale et avoir ou non la qualité d'associé, représente la Société à l'égard des tiers. La personne morale Président est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.
- 13.2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.3. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.
- 13.4. Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 13.5. Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.6. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.
- 13.7. Le mandat du Président prend fin soit par démission, révocation, décès ou cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit à l'issue de la durée de son mandat.

*J.G. V.B.*

- 13.8. Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, sauf dans le cas de simple sauvegarde avec mission d'assistance.
- 13.9. Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code de travail.

#### **14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

- 14.1. La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées par la collectivité des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
- 14.3. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
- 14.4. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 14.5. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés. Leur rémunération est fixée par la décision les nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 14.6. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour la durée prévue dans la décision de nomination. Pendant la durée de leur mandat, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.
- 14.7. Le mandat des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prend fin soit par démission, révocation, décès ou cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie visée à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit à l'issue de la durée de leur mandat.
- 14.8. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes morales, seront démissionnaires d'office au jour de leur dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à leur encontre, sauf dans le cas de simple sauvegarde avec mission d'assistance.

## **15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## **16. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **17. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (f) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (g) modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert de siège social ;
- (h) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (i) dissolution de la Société ;
- (j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et

*J.G. V.B.*

- (k) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **18. QUORUM – MAJORITÉ**

### **18.1. Règles générales**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **18.2. Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et notamment celles portant sur l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, ou encore la dissolution), ainsi que les décisions relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, lorsque la société compte seulement deux associés, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité restent soumises à cette exigence.

### **18.3. Décisions ordinaires**

Toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires sont considérées comme des décisions ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

## **19. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

*J.G. V.B.*

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

## **20. ASSEMBLÉES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les associés.

## **21. PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés. *J.G. V.B.*

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

## **22. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **23. EXERCICE SOCIAL**

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **24. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

*J.G. V.B.*

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

#### **26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice, ces derniers peuvent prévoir la mise en distribution de tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **TITRE VI**

#### **TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **27. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

#### **28. PROROGATION**

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider si la Société doit être prorogée.

#### **29. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité. La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

**TITRE VII  
CONTESTATIONS**

**30. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

**TITRE VIII  
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**31. NOMINATION**

**31.1. Président de la Société**

**Madame Vanessa BRUFFIN**, née le 15 mai 1978 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française, demeurant au 766, route de Macon – 01540 VONNAS ;

Est nommée Président à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

**Madame Vanessa BRUFFIN** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination

**31.2. Directeur Général de la Société**

**Monsieur Jordan GRAVIERE**, né le 3 décembre 1993 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, demeurant au 215 A, chemin de la Mare – 01660 MEZERIAT ;

Est nommé Directeur General à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

**Monsieur Jordan GRAVIERE** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

**31.3. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

*J.G. V.B.*

- (a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- (b) signer une convention de domiciliation ;
- (c) signer la correspondance ;
- (d) payer toutes sommes qui seraient dues par la Société et recevoir toutes sommes qui seraient dues à la Société ;
- (e) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### 32. SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONSERVATION

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacun des signataires et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les soussignés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à la signature du présent acte au 31 juillet 2025, quelle que soit la date de signature électronique de l'acte via « Yousign ».

#### Associés fondateurs

---

**Madame Vanessa BRUFFIN**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*VANESSA BRUFFIN*

✓ Certified by  yousign

**Monsieur JORDAN GRAVIERE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

*jordan graviere*

✓ Certified by  yousign

*J.G. V.B.*

## ANNEXE 1

### État des actes accomplis pour le compte de la société

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE CIC LYONNAISE DE BANQUE, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
  2. Signature d'une attestation provisoire de fixation de siège social.
  3. Signature d'un acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 28 avril 2025 concernant un fonds de commerce de « service de restauration avec service à table, bar, traiteur, vente de vins » sis à POLLIAT (01310) 11 Place de la Mairie,
1. Etat des actes et dépenses engagés au nom et pour le compte de la société en formation

Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacun des signataires et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les soussignés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à la signature du présent acte **au 31 juillet 2025**, quelle que soit la date de signature électronique de l'acte via « Yousign ».

---

**Madame Vanessa BRUFFIN**

---

**Monsieur Jordan GRAVIERE**

*VANESSA BRUFFIN*

✓ Certified by  yousign

*jordan graviere*

✓ Certified by  yousign

*J.G. V.B.*

## ANNEXE 2

### CONDITIONS ET MODALITES DES AVANCES EN COMPTE COURANT

Remboursement à tout moment des avances en compte courant.

- Les sommes que l'associé et, ou la Présidence laissent à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé et, ou de la Présidence, dans les 30 jours de la demande.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacun des signataires et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les soussignés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à la signature du présent acte **au 31 juillet 2025**, quelle que soit la date de signature électronique de l'acte via « Yousign ».

---

Madame Vanessa BRUFFIN


---

Monsieur Jordan GRAVIERE

*VANESSA BRUFFIN*

✓ Certified by  yousign

*jordan graviere*

✓ Certified by  yousign

*J.G. V.B.*